

La revalorisation statutaire des médecins territoriaux : mode d'emploi

Lecture
commentée
des décrets
n°2014-922
et 924
du 18 août
2014



Syndicat National des Médecins de Protection Maternelle et Infantile

p. 3.....	Introduction
p. 4 à 31.....	Présentation comparative et commentée des dispositions statutaires antérieures et des dispositions nouvelles en vigueur à compter du 1 ^{er} septembre 2014
p. 32.....	Dispositions transitoires et finales du nouveau décret statutaire
p. 33.....	Nouvel échelonnement indiciaire applicable aux médecins territoriaux
p. 34.....	Annexe 1 : Tableau comparatif entre l'ancienne et la nouvelle grille indiciaire des médecins territoriaux
p. 36.....	Annexe 2 : Reclassement des médecins territoriaux en application de la nouvelle grille indiciaire
p. 37.....	Annexe 3 : Régime indemnitaire des médecins territoriaux
p. 39.....	Bulletin d'adhésion au SNMPMI

Mode d'emploi : comment lire cette brochure ?

De la page 4 à la page 31 : sur les pages de gauche figurent les dispositions statutaires antérieures à la réforme du décret (texte en bleu), sur les pages de droite figurent les dispositions statutaires en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2014 (texte inchangé en bleu, dispositions nouvelles en rouge, commentaires en noir sur fond jaune)

Les dispositions transitoires concernant le reclassement des médecins territoriaux et le décret fixant le nouvel échelonnement indiciaire figurent aux pages 32 et 33, les annexes 1 et 2 permettent d'en illustrer les conséquences pratiques.

Après plus de dix ans de mobilisation, le Syndicat national des médecins de PMI a obtenu la revalorisation du statut des médecins territoriaux (décrets publiés au Journal officiel du 21 août 2014).

Ce succès est intervenu suite à la manifestation inédite de 250 médecins territoriaux le 29 novembre 2013 à l'initiative du SNMPMI, avec la participation et le soutien des syndicats CGT, CFDT, FSU de la Fonction publique territoriale et de l'association Méditoriales.

Les nouveaux textes définissent l'alignement du début de carrière des médecins territoriaux (grade de 2^{ème} classe) sur celle des médecins inspecteurs de santé publique (MISP) et une progression notable du milieu et de la fin de carrière (grades de 1^{ère} classe et de hors-classe), alignés sur celle des médecins de l'éducation nationale.

Le SNMPMI maintient cependant sa revendication d'une stricte homologation de la grille indiciaire des médecins territoriaux avec celle des MISP à la Fonction publique d'Etat, et d'un déroulement de carrière linéaire. Le SNMPMI rappelle qu'à l'unanimité les représentants syndicaux et ceux des employeurs se sont prononcés en faveur de cette homologation totale, au Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale en avril 2013.

L'indéniable avancée statutaire que nous venons d'obtenir pour les médecins territoriaux doit également être le signal d'un processus global de revalorisation statutaire et de résorption de l'emploi précaire, en faveur de tous les cadres d'emplois de la filière médico-sociale intervenant en PMI et planification familiale, et dans les autres secteurs de santé des collectivités territoriales. Ceci afin de reconnaître l'importance sociale de ces métiers au service de la santé publique, de garantir l'attractivité de ces carrières, et d'assurer la pérennité des moyens de ces services.

Place pour l'heure à la lecture commentée de votre nouveau statut !

Titre I : Dispositions générales

Article 1

Les médecins territoriaux constituent un cadre d'emplois médico-social de catégorie A au sens de l'article 5 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

Ce cadre d'emplois comprend les grades de médecin de 2^e classe, de médecin de 1^{re} classe et de médecin hors classe.

Article 2

Les médecins territoriaux sont chargés d'élaborer les projets thérapeutiques des services ou établissements dans lesquels ils travaillent.

Ils sont également chargés des actions de prévention individuelle et collective et de promotion de la santé.

Ils participent à la conception, à la mise en œuvre, à l'exécution et à l'évaluation de la politique de leur collectivité en matière de santé publique.

Dans le cadre de leurs attributions, ils peuvent se voir confier des missions de contrôle, des études ou des fonctions comportant des responsabilités particulières.

Ils peuvent assurer la direction des examens médicaux des laboratoires territoriaux.

Ils peuvent collaborer à des tâches d'enseignement, de formation et de recherche dans leur domaine de compétence.

Dans l'exercice de leurs fonctions, ils veillent au respect du secret médical et des règles professionnelles.

Article 3

Les médecins territoriaux ont vocation à diriger les services communaux d'hygiène et de santé, les services départementaux de protection maternelle et infantile, de l'aide sociale et de santé publique. Ils peuvent également exercer la direction des laboratoires d'analyses médicales et des centres d'accueil et d'hébergement pour personnes âgées.

Titre I : Dispositions générales

Article 1

Les médecins territoriaux constituent un cadre d'emplois médico-social de catégorie A au sens de l'article 5 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

Ce cadre d'emplois comprend les grades de médecin de 2^e classe, de médecin de 1^{re} classe et de médecin hors classe.

Article 2

Les médecins territoriaux sont chargés d'élaborer les projets thérapeutiques des services ou établissements dans lesquels ils travaillent.

Ils sont également chargés des actions de prévention individuelle et collective et de promotion de la santé.

Ils participent à la conception, à la mise en œuvre, à l'exécution et à l'évaluation de la politique de leur collectivité en matière de santé publique.

Dans le cadre de leurs attributions, ils peuvent se voir confier des missions de contrôle, des études ou des fonctions comportant des responsabilités particulières.

Ils peuvent assurer la direction des examens médicaux des laboratoires territoriaux.

Ils peuvent collaborer à des tâches d'enseignement, de formation et de recherche dans leur domaine de compétence.

Dans l'exercice de leurs fonctions, ils veillent au respect du secret médical et des règles professionnelles.

Article 3

Les médecins territoriaux ont vocation à diriger les services communaux d'hygiène et de santé, les services départementaux de protection maternelle et infantile, de l'aide sociale et de santé publique. Ils peuvent également exercer la direction des laboratoires d'analyses médicales et des centres d'accueil et d'hébergement pour personnes âgées.

Titre II : Modalités de recrutement

Dispositions antérieures

Décret n° 92-851 du 28 août 1992

Article 4

Le recrutement en qualité de médecin territorial de 2^e classe intervient après inscription sur une liste d'aptitude établie en application des dispositions de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 précitée.

Article 5

Sont inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 4 ci-dessus les candidats admis à un concours sur titre avec épreuve ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme, certificat ou autre titre de médecin délivré par l'un des Etats membre de la Communauté européenne ou l'un des autres Etats partie à l'accord sur l'Espace économique européen et visé à l'article L. 356-2 (1^o) du code de la santé publique.

Lorsque les missions correspondant aux postes mis au concours l'exigent, le concours est ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme, certificat ou titre de médecin spécialiste dans les spécialités concernées délivré conformément aux obligations communautaires par l'un des Etats membre de la Communauté européenne ou l'un des autres Etats partie à l'accord sur l'Espace économique européen et reconnu en application de l'article L. 366 du code de la santé publique.

Le concours comprend une épreuve d'admission consistant en un entretien avec le jury permettant d'apprécier l'expérience professionnelle des candidats et leur aptitude à exercer leur profession dans le cadre des missions remplies par les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

La nature et les modalités des épreuves du concours sont fixées par décret.

Les concours sont organisés par le centre de gestion pour les collectivités et établissements publics affiliés et par les collectivités et établissements publics eux-mêmes lorsqu'ils ne sont pas affiliés. L'autorité organisatrice fixe les modalités d'organisation, les règles de discipline, le nombre de postes ouverts et la date des épreuves. Elle établit la liste des candidats autorisés à concourir. Elle arrête également la liste d'aptitude.

Titre II : Modalités de recrutement

Article 4

Le recrutement en qualité de médecin territorial de 2^e classe intervient après inscription sur une liste d'aptitude établie en application des dispositions de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 précitée.

Article 5

Sont inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 4 ci-dessus, les candidats admis à un concours sur titre avec épreuve ouvert :

1^o aux candidats titulaires d'un diplôme, certificat ou autre titre exigé, en application du 1^o de l'article L.4111-1 du code de la santé publique, pour l'exercice de la profession de médecin ;
2^o aux personnes ayant obtenu une autorisation individuelle permanente d'exercice de la médecine délivrée par le ministre chargé de la santé en application de l'article L.4111-2 du code de la santé publique ou de l'article 60 de la loi n°99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle.

Il s'agit d'une actualisation des conditions législatives ouvrant droit à l'exercice de la profession de médecin.

Lorsque les missions correspondant aux postes mis aux concours l'exigent, le concours est ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme, certificat ou titre de médecin spécialiste dans les spécialités concernées.

Simplification rédactionnelle.

Le concours comprend une épreuve d'admission consistant en un entretien avec le jury permettant d'apprécier l'expérience professionnelle des candidats et leur aptitude à exercer leur profession dans le cadre des missions remplies par les collectivités territoriales et leurs établissements publics. La nature et les modalités des épreuves du concours sont fixées par décret.

Les concours sont organisés par le centre de gestion pour les collectivités et établissements publics affiliés et par les collectivités et établissements publics eux-mêmes lorsqu'ils ne sont pas affiliés. L'autorité organisatrice fixe les modalités d'organisation, les règles de discipline, le nombre de postes ouverts et la date des épreuves. Elle établit la liste des candidats autorisés à concourir. Elle arrête également la liste d'aptitude.

Un décret devrait venir prochainement modifier les modalités des épreuves du concours sur la base suivante : le concours consistera en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel, permettant au jury d'apprécier sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois.

Décret en vigueur au 1^{er} septembre 2014 incluant les dispositions nouvelles

Décret n° 2014-922 du 18 août 2014 modifiant le décret n° 92-851 du 28 août 1992

Dispositions antérieures

Décret n° 92-851 du 28 août 1992

Article 6

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 5 ci-dessus et recrutés sur un emploi d'une des collectivités ou établissements publics mentionnés à l'article 2 sont nommés médecins territoriaux de 2^e classe stagiaires, pour une durée de douze mois, par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

Au cours de leur stage, ils sont astreints à suivre une formation d'intégration, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux et pour une durée totale de cinq jours.

Lorsque la période de formation mentionnée à l'article 7 n'est pas achevée à la fin de la période de stage mentionnée à l'article 6, la période de stage est prolongée de la durée de formation restant à accomplir.

Article 7

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude au titre de l'article 5 ci-dessus et recrutés sur un emploi d'une des collectivités ou établissements publics mentionnés à l'article 2 peuvent demander à suivre au cours de leur stage une formation en santé publique d'une durée de un an.

Cette formation peut être organisée par voie de convention entre le Centre national de la fonction publique territoriale et l'Ecole nationale de la santé publique.

Dans le cas où une convention a été conclue, le stagiaire obtient, à la fin du cycle de formation, en fonction de ses résultats le diplôme d'Etat de santé publique.

Les médecins stagiaires qui n'ont pas obtenu ce diplôme ne peuvent se prévaloir de la qualité d'anciens élèves de l'Ecole nationale de la santé publique.

Article 8

La titularisation des stagiaires comme médecin territorial intervient, par décision de l'autorité territoriale, à la fin du stage mentionné à l'article 6 ci-dessus, au vu notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le Centre national de la fonction publique territoriale. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine. Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel décider que la période de stage mentionnée à l'article 6 ci-dessus est prolongée d'une durée maximale d'un an.

L'autorisation de refaire tout ou partie de la formation mentionnée à l'article 7 ci-dessus peut être accordée par l'autorité territoriale à un médecin stagiaire dont les études ont été gravement perturbées pour des motifs indépendants de sa volonté. Dans ce cas, le stage est prolongé en conséquence.

Article 6

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 5 ci-dessus et recrutés sur un emploi d'une des collectivités ou établissements publics mentionnés à l'article 2 sont nommés médecins territoriaux de 2^e classe stagiaires, pour une durée de douze mois, par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

Au cours de leur stage, ils sont astreints à suivre une formation d'intégration, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux et pour une durée totale de cinq jours.

Lorsque la période de formation mentionnée à l'article 7 n'est pas achevée à la fin de la période de stage mentionnée à l'article 6, la période de stage est prolongée de la durée de formation restant à accomplir.

Article 7

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude au titre de l'article 5 ci-dessus et recrutés sur un emploi d'une des collectivités ou établissements publics mentionnés à l'article 2 peuvent demander à suivre au cours de leur stage une formation en santé publique d'une durée de un an.

Cette formation peut être organisée par voie de convention entre le Centre national de la fonction publique territoriale et l'Ecole des hautes études en santé publique.

Dans le cas où une convention a été conclue, le stagiaire obtient, à la fin du cycle de formation, en fonction de ses résultats le diplôme d'Etat de santé publique.

Les médecins stagiaires qui n'ont pas obtenu ce diplôme ne peuvent se prévaloir de la qualité d'anciens élèves de l'Ecole des hautes études en santé publique.

Article 8

La titularisation des stagiaires comme médecin territorial intervient, par décision de l'autorité territoriale, à la fin du stage mentionné à l'article 6 ci-dessus, au vu notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le Centre national de la fonction publique territoriale. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine. Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel décider que la période de stage mentionnée à l'article 6 ci-dessus est prolongée d'une durée maximale d'un an.

L'autorisation de refaire tout ou partie de la formation mentionnée à l'article 7 ci-dessus peut être accordée par l'autorité territoriale à un médecin stagiaire dont les études ont été gravement perturbées pour des motifs indépendants de sa volonté. Dans ce cas, le stage est prolongé en conséquence.

Actualisation de l'intitulé de cet établissement.

Décret en vigueur au 1^{er} septembre 2014 incluant les dispositions nouvelles

Décret n° 2014-922 du 18 août 2014 modifiant le décret n° 92-851 du 28 août 1992

Dispositions antérieures

Décret n° 92-851 du 28 août 1992

Article 9

Les stagiaires mentionnés aux articles 6 et 7 ci-dessus sont rémunérés par la collectivité ou l'établissement qui a procédé au recrutement sur la base de l'indice afférent à l'échelon du grade de médecin territorial déterminé par application des dispositions des articles 10 et 12 ci-après.

Au cas où l'application des dispositions du premier alinéa ci-dessus leur serait moins favorable, les médecins stagiaires qui étaient précédemment médecins titulaires ou contractuels de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ou d'une organisation internationale intergouvernementale continuent à percevoir pendant la durée du stage le traitement indiciaire afférent à leur emploi d'origine.

Article 9-1

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, au sens de l'article 15 du décret n° 2008-512 du 29 mai 2008, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation, d'une durée de trois jours, dans les conditions prévues par le même décret.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, cette durée peut être portée au maximum à dix jours.

Article 9

Les stagiaires mentionnés aux articles 6 et 7 ci-dessus sont classés, lors de leur nomination, au 1er échelon du grade de médecin de 2^e classe, sous réserve des dispositions prévues aux articles 9-2, 10, 10-1 et 10-2 ci-après.

Ce classement est réalisé sur la base de la durée maximale exigée pour chaque avancement d'échelon fixée à l'article 14.

Le classement s'opère en pratique à l'échelon défini :

- selon les dispositions de l'article 9-2 pour les médecins antérieurement fonctionnaires,
- selon les dispositions de l'article 10 pour les médecins qui n'avaient pas antérieurement la qualité de fonctionnaire,
- selon les dispositions de l'article 10-1 - I. pour les médecins ayant accompli une carrière militaire,
- selon les dispositions de l'article 10-2 - II. pour les médecins ayant accompli des services dans une administration ou un organisme d'un Etat membre de l'Union Européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Le classement prend également en compte la durée du service national accompli en tant qu'appelé, de même que le temps accompli au titre du service civique ou du volontariat international (cf. art. 10-1 - II.).

Ce classement est calculé pour tous sur la base de la durée maximale exigée pour chaque avancement d'échelon, au lieu de la moyenne entre durée maximale et minimale précédemment.

Article 9-1

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, au sens de l'article 15 du décret n° 2008-512 du 29 mai 2008, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation, d'une durée de trois jours, dans les conditions prévues par le même décret.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, cette durée peut être portée au maximum à dix jours.

Article 9-2

Les médecins territoriaux qui avaient avant leur nomination la qualité de fonctionnaire de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent sont reclassés à un échelon du grade de médecin de 2^e classe comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur ancienne situation.

Dans la limite de l'ancienneté maximale exigée à l'article 14 ci-dessus, pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur classement est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation ou qui aurait résulté de leur nomination audit échelon lorsque cet échelon était le plus élevé de leur précédent grade.

Décret en vigueur au 1^{er} septembre 2014 incluant les dispositions nouvelles

Décret n° 2014-922 du 18 août 2014 modifiant le décret n° 92-851 du 28 août 1992

Dispositions applicables pour les médecins nommés dans le cadre d'emplois des médecins territoriaux, qui étaient antérieurement fonctionnaires dans un autre corps ou cadre d'emplois.

Dispositions antérieures

Décret n° 92-851 du 28 août 1992

Article 10

Lors de leur titularisation, les médecins territoriaux stagiaires sont placés à l'échelon de la 2^e classe du grade de médecin territorial correspondant à l'ancienneté acquise depuis leur nomination dans le cadre d'emplois, sans qu'il soit tenu compte de la prolongation éventuelle de la période de stage prévue aux deuxième et troisième alinéas de l'article 8 ci-dessus, par application des dispositions ci-après.

Sont pris en compte sur la base de la moyenne des durées maximales et minimales fixées à l'article 14 ci-dessous, pour chaque avancement d'échelon et dans la limite de quatre ans :

1° L'année de stage pratique prévue à l'article 1^{er} du décret du 28 juillet 1960 modifié susvisé portant réforme du régime des études et des examens en vue du doctorat en médecine ;

2° Les fonctions exercées dans le cadre du troisième cycle des études défini par la loi du 23 décembre 1982 susvisée ;

3° Les services effectués en qualité d'interne titulaire des établissements assurant le service public hospitalier ;

4° Le temps de pratique professionnelle attestée par une inscription au tableau de l'ordre des médecins ;

5° Le temps consacré à des fonctions hospitalo-universitaires à temps plein.

Les services professionnels visés au 4° et 5° effectués au-delà de quatre ans sont pris en compte à raison des trois quarts de leur durée.

La possession ou l'acquisition de certains diplômes, titres ou qualités peut être assimilée à une pratique professionnelle, dans les conditions définies par un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de la santé.

La durée des services professionnels ainsi prise en compte ne pourra en aucun cas excéder quinze ans.

Article 10

Les médecins territoriaux qui n'avaient pas la qualité de fonctionnaire de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent sont classés en prenant en compte sur la base des durées maximales fixées à l'article 14, pour chaque avancement d'échelon et dans la limite de quatre ans, les services suivants :

1° L'année de stage pratique prévue à l'article 1^{er} du décret du 28 juillet 1960 modifié susvisé portant réforme du régime des études et des examens en vue du doctorat en médecine ;

2° Les fonctions exercées dans le cadre du troisième cycle des études médicales défini par les dispositions des articles R. 632-1 à R. 632-12 du code de l'éducation ;

Actualisation du texte.

3° Les services effectués en qualité d'interne ou résident titulaire des établissements assurant le service public hospitalier ;

Prise en compte de la fonction de résident.

4° Le temps de pratique professionnelle attestée par une inscription au tableau de l'ordre des médecins ;

5° Le temps consacré à des fonctions hospitalo-universitaires à temps plein.

Les services professionnels visés au 4° et 5° effectués au-delà de quatre ans sont pris en compte à raison des trois quarts de leur durée.

La possession ou l'acquisition de certains diplômes, titres ou qualités peut être assimilée à une pratique professionnelle, dans les conditions définies par un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de la santé.

La durée des services professionnels ainsi prise en compte ne pourra en aucun cas excéder quinze ans.

Les modalités générales de calcul de la bonification d'ancienneté en application de cet article ont fait l'objet de précisions de la part de la Direction générale des collectivités locales,

cf. www.snmpmi.org/spip.php?article/210 :

par exemple, concernant "la reprise de deux ans de fonctions exercées dans le cadre du troisième cycle des études médicales et trois ans six mois d'activités professionnelles (...) dans le cas d'espèce, quatre ans sont repris à temps complet et les un an et demi de pratique professionnelle qui excèdent cette limite globale sont repris à raison des trois quarts de leur durée".

Ces précisions pour le calcul de la bonification d'ancienneté demeurent d'actualité, mais le classement est désormais réalisé sur la base de la durée maximale exigée pour chaque avancement d'échelon, au lieu de la moyenne entre durée maximale et minimale comme précédemment.

Décret en vigueur au 1^{er} septembre 2014 incluant les dispositions nouvelles

Décret n° 2014-922 du 18 août 2014

modifiant le décret n° 92-851

du 28 août 1992

Dispositions antérieures

Décret n° 92-851 du 28 août 1992

Pas de disposition correspondante



Nomination, classement, titularisation et formation obligatoire

Article 10-1

I. - Les services accomplis en qualité de militaire sont pris en compte dans les conditions définies à l'article 8 du décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale.

Cf. commentaire ci-dessus à l'art. 9

II. - La durée effective du service national accompli en tant qu'appelé en application de l'article L.63 du code du service national, de même que le temps effectif accompli au titre du service civique ou du volontariat international, respectivement en application des articles L. 120-33 ou L. 122-16 du même code, sont prises en compte pour leur totalité.

Article 10-2

I. - Un même agent ne peut bénéficier de l'application de plus d'une des dispositions des articles 9-2 et 10 ainsi que du I de l'article 10-1. Une même période ne peut être prise en compte qu'au titre d'un seul de ces articles.

Les agents qui, compte tenu de leur parcours professionnel antérieur, relèvent des dispositions de plusieurs des articles mentionnés à l'alinéa précédent sont classés, lors de leur nomination, en application des dispositions de l'article correspondant à leur dernière situation.

Ces agents peuvent toutefois, dans un délai maximal de six mois à compter de la notification de la décision prononçant leur classement dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, demander à ce que leur soient appliquées les dispositions d'un autre de ces articles, qui leur sont plus favorables.

Le médecin qui relève de plusieurs des art. 9-2, 10 ou 10-1 - I. est classé en bénéficiant des dispositions correspondant à sa dernière situation. Il peut cependant demander à bénéficier des dispositions plus favorables relevant d'un de ces articles dans un délai de 6 mois à compter de la notification de son classement.

A cette disposition s'ajoute la durée du service national accompli en tant qu'appelé de même que le temps accompli au titre du service civique ou du volontariat international (cf. art. 10-1 - II.).

Décret en vigueur au 1^{er} septembre 2014 incluant les dispositions nouvelles

Décret n° 2014-922 du 18 août 2014 modifiant le décret n° 92-851 du 28 août 1992

Dispositions antérieures

Décret n° 92-851 du 28 août 1992

Pas de disposition correspondante



Nomination, classement, titularisation et formation obligatoire

II. - Les agents qui justifient, avant leur nomination dans le présent cadre d'emplois, de services accomplis dans une administration ou un organisme d'un Etat membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen au sens de l'article 4 du décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française sont classés, lors de leur nomination, dans le grade de médecin de 2^e classe en application des dispositions du titre II du même décret. Lorsqu'ils justifient en outre de services ne donnant pas lieu à l'application de ces dispositions, ils peuvent demander, dans les mêmes conditions que celles prévues au I, à bénéficier des dispositions mentionnées aux articles 9-2, 10 et au I de l'article 10-1 de préférence à celles du décret du 22 mars 2010 précité.

Modalités de classement particulières pour les médecins précédemment agents publics d'un Etat membre de l'UE ou partie à l'accord sur l'EEE, définies par les articles 9 et 10 du décret n°2010-311 du 22 mars 2010 (cf. sur www.legifrance.gouv.fr).

Cf. commentaires ci-dessus à l'art. 9 et à l'art. 10-2 - I.

Décret en vigueur au 1^{er} septembre 2014 incluant les dispositions nouvelles

Décret n° 2014-922 du 18 août 2014 modifiant le décret n° 92-851 du 28 août 1992

Dispositions antérieures

Décret n° 92-851 du 28 août 1992

Reclassement lors de la titularisation

Article 11

Les services antérieurs accomplis en qualité de médecin titulaire ou non titulaire de l'Etat, ou des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, sont assimilés à des services effectifs accomplis dans le cadre d'emplois des médecins territoriaux.

Article 12

Les médecins qui avaient précédemment la qualité de médecin titulaire ou contractuel de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ou d'une organisation internationale intergouvernementale bénéficient, le cas échéant, lors de leur titularisation, d'une indemnité compensatrice, non soumise à retenue pour pension civile, égale à la différence existant entre les montants des traitements indiciaires bruts afférents respectivement à l'ancien et au nouvel emploi.

Cette indemnité est réduite de plein droit du montant des augmentations de traitement dont les intéressés bénéficieront dans le cadre d'emplois des médecins territoriaux en application des règles statutaires d'avancement.

Nomination, classement, titularisation et formation obligatoire

Article 11

Les services antérieurs accomplis en qualité de médecin titulaire ou non titulaire de l'Etat, ou des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, sont assimilés à des services effectifs accomplis dans le cadre d'emplois des médecins territoriaux.

Article 12

I - Les agents, qui avaient, avant leur nomination dans le cadre d'emplois des médecins territoriaux, la qualité de fonctionnaire civil, classés, en application de l'article 9-2, à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination, conservent à titre personnel le bénéfice de leur traitement antérieur, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal.

Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du cadre d'emplois des médecins territoriaux.

Modalités de maintien du traitement précédent, dans la limite de celui afférent à l'échelon doté de l'indice HEBbis, pour les médecins antérieurement fonctionnaires et dont le classement leur conférerait un traitement inférieur à celui qu'ils détenaient précédemment.

II. - Les agents qui, avant leur nomination dans l'un des cadres d'emplois régis par le présent décret, avaient la qualité d'agent non titulaire de droit public, classés, en application de l'article 10, à un échelon doté d'un traitement dont le montant est inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination, conservent à titre personnel le bénéfice de leur traitement antérieur, jusqu'au jour où ils bénéficient, dans leur nouveau grade, d'un traitement au moins égal.

Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du grade de médecin de 2^e classe.

Le traitement pris en compte pour l'application de l'alinéa précédent est celui qui a été perçu au titre du dernier emploi occupé avant la nomination, sous réserve que l'agent justifie d'au moins six mois de services effectifs dans cet emploi au cours des douze mois précédant cette nomination.

Les agents non titulaires, dont la rémunération n'est pas fixée par référence à un indice, conservent à titre personnel le bénéfice de cette rémunération dans les mêmes limites et conditions que celles énumérées aux deux alinéas précédents.

Modalités de maintien du traitement précédent, dans la limite de celui afférent à l'échelon doté de l'indice brut 966, pour les médecins antérieurement non titulaires de droit public et dont le classement leur conférerait un traitement inférieur à celui qu'ils détenaient avant leur nomination, au titre d'au moins six mois de services effectifs accomplis dans l'année précédant cette nomination.

Décret en vigueur au 1^{er} septembre 2014 incluant les dispositions nouvelles

Décret n° 2014-922 du 18 août 2014 modifiant le décret n° 92-851 du 28 août 1992

Titre V : Avancement

Dispositions antérieures

Décret n° 92-851 du 28 août 1992

Article 13

Le grade de médecin de 2^e classe comprend onze échelons.

Le grade de médecin de 1^{re} classe comprend cinq échelons.

Le grade de médecin hors-classe comprend cinq échelons.

Article 14

La durée maximale et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons des grades sont fixées ainsi qu'il suit :

Grades et échelons	Durées	
	Maximale	Minimale
Médecin hors-classe		
5 ^e échelon	-	-
4 ^e échelon	3 ans	2 ans
3 ^e échelon	3 ans	2 ans
2 ^e échelon	2 ans	1 an 6 mois
1 ^{er} échelon	2 ans	1 an 6 mois
Médecin de 1 ^{re} classe		
5 ^e échelon	-	-
4 ^e échelon	2 ans	1 an 6 mois
3 ^e échelon	2 ans	1 an 6 mois
2 ^e échelon	2 ans	1 an 6 mois
1 ^{er} échelon	2 ans	1 an 6 mois
Médecin de 2 ^e classe		
11 ^e échelon	-	-
10 ^e échelon	2 ans	1 an 6 mois
9 ^e échelon	2 ans	1 an 6 mois
8 ^e échelon	2 ans	1 an 6 mois
7 ^e échelon	2 ans	1 an 6 mois
6 ^e échelon	2 ans	1 an 6 mois
5 ^e échelon	1 an 6 mois	1 an 6 mois
4 ^e échelon	1 an 6 mois	1 an 6 mois
3 ^e échelon	1 an 6 mois	1 an 6 mois
2 ^e échelon	1 an	1 an
1 ^{er} échelon	1 an	1 an

Titre V : Avancement

Article 13

Le grade de médecin de 2^e classe comprend **neuf** échelons.

Le grade de médecin de 1^{re} classe comprend **six** échelons.

Le grade de médecin hors classe comprend cinq échelons **et un échelon spécial**.

Nouvelle architecture de la grille indiciaire.

Article 14

I. - La durée maximale et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons des grades sont fixées ainsi qu'il suit :

Nouvelles dispositions relatives aux durées minimales et maximales pour le calcul des avancements d'échelon.

Grades et échelons	Durées	
	Maximale	Minimale
Médecin hors-classe		
échelon spécial	-	-
5 ^e échelon	-	-
4 ^e échelon	3 ans	2 ans
3 ^e échelon	3 ans	2 ans
2 ^e échelon	2 ans	1 an 6 mois
1 ^{er} échelon	2 ans	1 an 6 mois
Médecin de 1 ^{re} classe		
6 ^e échelon	-	-
5 ^e échelon	3 ans	2 ans 6 mois
4 ^e échelon	2 ans	1 an 9 mois
3 ^e échelon	2 ans	1 an 9 mois
2 ^e échelon	2 ans	1 an 9 mois
1 ^{er} échelon	2 ans	1 an 9 mois
Médecin de 2 ^e classe		
9 ^e échelon	-	-
8 ^e échelon	2 ans 6 mois	2 ans
7 ^e échelon	2 ans 6 mois	2 ans
6 ^e échelon	2 ans 6 mois	2 ans
5 ^e échelon	2 ans	1 an 9 mois
4 ^e échelon	2 ans	1 an 9 mois
3 ^e échelon	2 ans	1 an 9 mois
2 ^e échelon	1 an	1 an
1 ^{er} échelon	1 an	1 an

Décret en vigueur au 1^{er} septembre 2014 incluant les dispositions nouvelles

Décret n° 2014-922 du 18 août 2014 modifiant le décret n° 92-851 du 28 août 1992

Dispositions antérieures

Décret n° 92-851 du 28 août 1992

Pas de disposition correspondante



Avancement

II. - Peuvent accéder au choix à l'échelon spécial du grade de médecin hors classe, après inscription sur un tableau annuel d'avancement, les médecins hors classe comptant au moins quatre années d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon de leur grade. Le nombre de médecins hors classe pouvant accéder à l'échelon spécial, par rapport à l'effectif de médecins de ce grade, ne peut excéder :

- 1° 25 % dans les départements de plus de 900 000 habitants ;
- 2° 34 % dans les autres départements, les communes, les établissements publics locaux et les régions.

Lorsque le nombre calculé en application du 1° ou du 2° est supérieur ou égal à 0,5 et inférieur à 1, celui-ci est arrondi à 1.

III. Dans les cas d'une mutation externe à la collectivité, l'application des plafonds mentionnés au 1° ou au 2° du II n'est pas opposable à la nomination d'un médecin hors classe ayant atteint l'échelon spécial.

Cette nomination est toutefois prise en compte dans le calcul des plafonds définis au 1° ou au 2° de ce même II, pour la détermination des avancements à l'échelon spécial.

L'accès à l'échelon spécial suit des modalités similaires à celles en vigueur pour un avancement de grade, en l'occurrence :

- il est réservé aux médecins hors classe comptant au moins quatre années d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon de leur grade et inscrits sur un tableau d'avancement,

- il est soumis à un quota : pas plus de 25% de l'effectif des médecins hors-classe dans les départements de plus de 900 000 habitants et pas plus de 34% dans les autres collectivités.

La règle de l'arrondi à l'unité supérieure s'applique lorsque le calcul de ce quota dégage un effectif compris entre 0,5 et 1 agent susceptible de bénéficier de cet avancement.

Il est possible de recruter par mutation externe un médecin détenant l'échelon spécial même si le quota de 25% ou 34% est déjà rempli au sein de la collectivité d'accueil. Cette nomination est par la suite prise en compte au titre du quota pour les avancements ultérieurs à l'échelon spécial.

Décret en vigueur au 1^{er} septembre 2014 incluant les dispositions nouvelles

Décret n° 2014-922 du 18 août 2014 modifiant le décret n° 92-851 du 28 août 1992

Dispositions antérieures

Décret n° 92-851 du 28 août 1992

Article 15

Peuvent être inscrits au tableau d'avancement pour l'accès au grade de médecin de 1^{re} classe les médecins de 2^e classe ayant atteint au moins le 7^e échelon de leur grade et justifiant de cinq années de services effectifs dans ce grade.

Peuvent être inscrits au tableau d'avancement pour l'accès au grade de médecin hors classe, les médecins de 1^{re} classe ayant atteint le 3^e échelon de leur grade depuis au moins un an et justifiant de douze années de services effectifs en qualité de médecin dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de fonctionnaire de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent.

Article 16

Les avancements sont prononcés à l'échelon du nouveau grade comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont les intéressés bénéficiaient dans leur précédent grade. Dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour l'accès à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur précédent grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur promotion est inférieure à celle que leur aurait procuré un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les fonctionnaires promus lorsqu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade conservent leur ancienneté d'échelon dans la même limite lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur avait procuré leur promotion audit échelon.

Article 15

Peuvent être inscrits au tableau d'avancement pour l'accès au grade de médecin de 1^{re} classe les médecins de 2^e classe ayant atteint au moins le 6^e échelon de leur grade et justifiant de cinq années de services effectifs dans ce grade.

Peuvent être inscrits au tableau d'avancement pour l'accès au grade de médecin hors classe, les médecins de 1^{re} classe ayant atteint le 3^e échelon de leur grade depuis au moins un an et justifiant de douze années de services effectifs en qualité de médecin dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de fonctionnaire de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent.

Adaptation de la règle d'avancement au grade de médecin de 1^{ère} classe à la nouvelle architecture du grade de médecin de 2^{ème} classe.

NB : la notion de "services effectifs" renvoie à tous les "services antérieurs accomplis en qualité de médecin titulaire ou non titulaire de l'Etat, ou des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent", cf. l'art. 11 ci-dessus.

Article 16

Les avancements sont prononcés à l'échelon du nouveau grade comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont les intéressés bénéficiaient dans leur précédent grade. Dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour l'accès à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur précédent grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur promotion est inférieure à celle que leur aurait procuré un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les fonctionnaires promus lorsqu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade conservent leur ancienneté d'échelon dans la même limite lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur aurait procuré leur promotion audit échelon.

Simple correction grammaticale.

Décret en vigueur au 1^{er} septembre 2014 incluant les dispositions nouvelles

Décret n° 2014-922 du 18 août 2014 modifiant le décret n° 92-851 du 28 août 1992

Titre VI : Dispositions diverses

Dispositions antérieures

Décret n° 92-851 du 28 août 1992

Article 17

Afin de répondre à l'évolution des pratiques et des fonctions, les médecins territoriaux doivent consacrer une partie de leur temps de travail à mettre à jour leurs connaissances et à suivre des actions de formation dans la limite d'un dixième du temps hebdomadaire ou mensuel de travail.

Les dispositions de l'article 4 du décret n° 85-1076 du 9 octobre 1985 susvisé ne peuvent dans ce cas être opposées aux médecins territoriaux.

Article 18

Les membres de l'inspection générale des affaires sociales ayant la qualité de docteur en médecine, les médecins titulaires de la fonction publique de l'Etat ou des établissements publics qui en dépendent ainsi que les médecins titulaires des organisations internationales intergouvernementales et des organismes publics de recherche appartenant à un corps ou à emploi de catégorie A peuvent être détachés dans le cadre d'emplois des médecins territoriaux.

Titre VI : Dispositions diverses

Article 17

Afin de répondre à l'évolution des pratiques et des fonctions, les médecins territoriaux doivent consacrer une partie de leur temps de travail à mettre à jour leurs connaissances et à suivre des actions de formation dans la limite d'un dixième du temps hebdomadaire ou mensuel de travail.

Les dispositions de l'article 7 du décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ne peuvent dans ce cas être opposées aux médecins territoriaux.

Article 18

Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie A ou de niveau équivalent peuvent être détachés ou directement intégrés dans le présent cadre d'emplois s'ils justifient de l'un des diplômes, certificat ou titres ou de l'autorisation individuelle permanente d'exercice de la médecine mentionnés à l'article 5 ci-dessus.

Les fonctionnaires détachés dans le présent cadre d'emplois peuvent, à tout moment, demander à y être intégrés.

Adaptation du décret à l'évolution de la réglementation générale relative à la formation des agents territoriaux.

Elargissement de la possibilité d'être détaché dans le cadre d'emplois des médecins territoriaux à tous les fonctionnaires de catégorie A ou assimilée autorisés à exercer la médecine. Possibilité leur est également offerte d'une intégration directe ou à tout moment sans durée de détachement préalablement définie.

Décret en vigueur au 1^{er} septembre 2014 incluant les dispositions nouvelles

Décret n° 2014-922 du 18 août 2014 modifiant le décret n° 92-851 du 28 août 1992

Dispositions diverses

Dispositions antérieures

Décret n° 92-851 du 28 août 1992

Article 19

Le détachement est prononcé à équivalence de grades et à un échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont bénéficie le fonctionnaire dans son grade ou son emploi d'origine. Le fonctionnaire conserve à cette occasion, dans la limite de la durée maximale de services exigée pour l'accès à l'échelon supérieur de son nouveau grade, l'ancienneté d'échelon acquise dans son précédent grade, lorsque le détachement ne lui procure pas un avantage supérieur à celui qui aurait résulté d'un avancement dans son corps ou emploi d'origine.

Article 20

Les fonctionnaires détachés dans le cadre d'emplois des médecins territoriaux concourent pour l'avancement de grade et d'échelon avec l'ensemble des fonctionnaires territoriaux de ce cadre d'emplois.

Article 21

Les fonctionnaires détachés dans le cadre d'emplois des médecins territoriaux peuvent, sur leur demande, y être intégrés lorsqu'ils y ont été détachés depuis cinq ans au moins. L'intégration est prononcée par l'autorité territoriale dans le grade, l'échelon et avec l'ancienneté dans l'échelon détenus par le fonctionnaire dans l'emploi de détachement au jour où elle intervient.

Lorsqu'ils sont intégrés, ces fonctionnaires sont réputés détenir dans le cadre d'emplois des médecins territoriaux l'ancienneté exigée pour parvenir à l'échelon auquel ils ont été classés.

Article 22

Sans préjudice de l'application des dispositions du décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale, les membres du cadre d'emplois des médecins territoriaux peuvent, s'ils justifient de six ans de services effectifs dans ce cadre d'emplois, demander à suivre une formation pendant une ou plusieurs périodes d'une durée totale d'un an sur l'ensemble de leur carrière.

L'autorité territoriale se prononce sur leur demande, au vu des projets présentés par les candidats.

Durant cette période de formation, les intéressés conservent la rémunération afférente à leur grade, à l'exception des indemnités liées à l'exercice effectif des fonctions de médecins. Ils ne peuvent cumuler cette rémunération avec une rémunération publique ou privée.

A l'issue de cette formation, l'intéressé remet à l'autorité territoriale un rapport sur les travaux qu'il a effectués au cours de cette période. Il en adresse un exemplaire au Centre national de la fonction publique territoriale.

Articles 23 à 30

Titre VII : Constitution initiale du cadre d'emplois et autres dispositions transitoires

Dispositions diverses

Article 19

Abrogé

Article devenu sans objet : les dispositions générales sur les conditions de détachement figurent dans le décret N°86-68 modifié, article 11-1.

Article 20

Abrogé

Même commentaire qu'à l'article 19

Article 21

Abrogé

Article devenu sans objet compte-tenu du deuxième alinéa de l'article 18 nouveau.

Article 22

Sans préjudice de l'application des dispositions du décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale, les membres du cadre d'emplois des médecins territoriaux peuvent, s'ils justifient de six ans de services effectifs dans ce cadre d'emplois, demander à suivre une formation pendant une ou plusieurs périodes d'une durée totale d'un an sur l'ensemble de leur carrière.

L'autorité territoriale se prononce sur leur demande, au vu des projets présentés par les candidats.

Durant cette période de formation, les intéressés conservent la rémunération afférente à leur grade, à l'exception des indemnités liées à l'exercice effectif des fonctions de médecins. Ils ne peuvent cumuler cette rémunération avec une rémunération publique ou privée.

A l'issue de cette formation, l'intéressé remet à l'autorité territoriale un rapport sur les travaux qu'il a effectués au cours de cette période. Il en adresse un exemplaire au Centre national de la fonction publique territoriale.

Articles 23 à 30

Abrogés

Articles devenus sans objet.

Décret en vigueur au 1^{er} septembre 2014 incluant les dispositions nouvelles

Décret n° 2014-922 du 18 août 2014 modifiant le décret n° 92-851 du 28 août 1992

Dispositions antérieures

Décret n° 92-851
du 28 août 1992

Dispositions diverses

Article 31

Les services publics effectifs accomplis dans leur ancien emploi par les fonctionnaires intégrés en application du présent titre sont considérés comme des services effectifs accomplis dans le grade d'intégration.

Article 32

Par dérogation aux dispositions de l'article 5 et pendant une période de cinq ans à compter de la publication du présent décret, la proportion des emplois offerts à chacun des deux concours est fixée à 70 p. 100 pour le concours visé au 1° de l'article 5, et à 30 p. 100 pour le concours visé au 2° de l'article 5.

Article 33

Pour l'application de l'article 16 bis du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 susvisé, les assimilations prévues pour fixer les émoluments de base mentionnés à l'article 15 dudit décret sont effectuées conformément aux dispositions d'intégration des médecins territoriaux prévues aux articles 23, 24 et 26 du présent décret et aux dispositions de l'article 15 du décret n° 90-939 du 17 octobre 1990 susvisé.

Dispositions diverses

Article 31

Les services publics effectifs accomplis dans leur ancien emploi par les fonctionnaires intégrés en application du présent titre sont considérés comme des services effectifs accomplis dans le grade d'intégration.

Article 32

Abrogé

Article devenu sans objet.

Article 33

Abrogé

Article devenu sans objet.

Décret en
vigueur au
1^{er} septembre
2014 incluant
les dispositions
nouvelles

Décret n° 2014-922
du 18 août 2014
modifiant le décret
n° 92-851
du 28 août 1992

Dispositions transitoires et finales du décret N°2014-922 du 18 août 2014

Article 16

A la date d'entrée en vigueur du présent décret, les médecins territoriaux de 2^{ème} classe sont reclassés dans leur grade conformément au tableau de correspondance suivant :

Ancienne situation	Nouvelle situation	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
Médecin de 2 ^{ème} classe	Médecin de 2 ^{ème} classe	
1 ^{er} échelon	7 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
10 ^e échelon	7 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
9 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	5/4 de l'ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
4 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	1/3 de l'ancienneté acquise majoré de 6 mois
2 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

Article 17

A la date d'entrée en vigueur du présent décret, les médecins de 1^{ère} classe et les médecins territoriaux hors classe sont reclassés à identité d'échelon, avec conservation de l'ancienneté d'échelon acquise dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil.

Article 18

A la date d'entrée en vigueur du présent décret, les fonctionnaires détachés dans le présent cadre d'emplois poursuivent leur détachement pour la durée restant à courir et sont reclassés dans ce cadre d'emplois conformément aux dispositions des articles 16 et 17.

Article 19

Le présent décret entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication.

Article 20

Le ministre des finances et des comptes publics, la ministre des affaires sociales et de la santé, le ministre de l'intérieur, la ministre de la décentralisation et de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Décret N°2014-924 du 18 août 2014 portant échelonnement indiciaire applicable aux médecins territoriaux

Article 1^{er}

L'échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des médecins territoriaux est fixé ainsi qu'il suit :

Grades et échelons	Indices bruts
Médecin hors classe	
échelon spécial	HEB bis
5 ^e échelon	HEB
4 ^e échelon	HEA
3 ^e échelon	1015
2 ^e échelon	966
1 ^{er} échelon	901
Médecin de 1 ^{re} classe	
6 ^e échelon	HEA
5 ^e échelon	1015
4 ^e échelon	966
3 ^e échelon	901
2 ^e échelon	852
1 ^{er} échelon	801
Médecin de 2 ^e classe	
9 ^e échelon	966
8 ^e échelon	901
7 ^e échelon	852
6 ^e échelon	801
5 ^e échelon	750
4 ^e échelon	701
3 ^e échelon	655
2 ^e échelon	588
1 ^{er} échelon	528

Article 2

Le décret n° 92-852 du 28 août 1992 portant échelonnement indiciaire applicable aux médecins territoriaux est abrogé.

Article 3

Le présent décret entre en vigueur à compter du premier jour du mois qui suit sa publication.

Article 4

Le ministre des finances et des comptes publics, la ministre des affaires sociales et de la santé, le ministre de l'intérieur, la ministre de la décentralisation et de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Médecin 2 ^{ème} classe				
Echelon	Indice brut	Indice majoré	Ancienneté minimale	Ancienneté maximale
1	429	379	1 an	1 an
2	480	416	1 an	1 an
3	513	441	1 an 6 mois	1 an 6 mois
4	563	477	1 an 6 mois	1 an 6 mois
5	612	514	1 an 6 mois	1 an 6 mois
6	655	546	1 an 6 mois	2 ans
7	701	582	1 an 6 mois	2 ans
8	750	619	1 an 6 mois	2 ans
9	772	635	1 an 6 mois	2 ans
10	821	673	1 an 6 mois	2 ans
11	852	696	-	-
Médecin 1 ^{ère} classe				
1	750	619	1 an 6 mois	2 ans
2	830	680	1 an 6 mois	2 ans
3	901	734	1 an 6 mois	2 ans
4	966	783	1 an 6 mois	2 ans
5	1015	821	-	-
Médecin hors-classe				
1	901	734	1 an 6 mois	2 ans
2	966	783	1 an 6 mois	2 ans
3	1015	821	2 ans	3 ans
4	HEA	881-916-963	2 ans	3 ans
5	HEB	963-1004-1058	-	-

Médecin 2 ^{ème} classe					
Echelon	Indice brut	Indice majoré	Ancienneté minimale	Ancienneté maximale	Traitement brut (€)**
1	528	452	1 an	1 an	2092,89
2	588	496	1 an	1 an	2296,62
3	655	546	1 an 9 mois	2 ans	2528,14
4	701	582	1 an 9 mois	2 ans	2694,83
5	750	619	1 an 9 mois	2 ans	2866,15
6	801	658	2 ans	2 ans 6 mois	3046,73
7	852	696	2 ans	2 ans 6 mois	3222,68
8	901	734	2 ans	2 ans 6 mois	3398,63
9	966	783	-	-	3625,52
Médecin 1 ^{ère} classe					
1	801	658	1 an 9 mois	2 ans	3046,73
2	852	696	1 an 9 mois	2 ans	3222,68
3	901	734	1 an 9 mois	2 ans	3398,63
4	966	783	1 an 9 mois	2 ans	3625,52
5	1015	821	2 ans 6 mois	3 ans	3801,47
6	HEA	881-916-963	-	-	4079,29 - 4241,35 - 4458,97
Médecin hors-classe					
1	901	734	1 an 6 mois	2 ans	3398,63
2	966	783	1 an 6 mois	2 ans	3625,52
3	1015	821	2 ans	3 ans	3801,47
4	HEA	881-916-963	2 ans	3 ans	4079,29 - 4241,35 - 4458,97
5	HEB	963-1004-1058	-	-	4458,97 - 4648,81 - 4898,85
Spécial*	HEBbis	1058-1086-1115	-	-	4898,85 - 5028,50 - 5162,78

* Echelon spécial contingenté à 25% de l'effectif des médecins hors-classe dans les collectivités > 900 000 habitants et à 34% dans celles < 900 000 habitants, après 4 ans d'ancienneté minimum au 5^{ème} échelon

** La rémunération globale est composée de ce traitement brut indiciaire auquel s'ajoutent le régime indemnitaire (cf. annexe 3), le supplément familial, l'indemnité de résidence et éventuellement l'attribution d'une NBI

NB : Les flèches indiquent les échelons à partir desquels un avancement de grade est possible sous conditions d'ancienneté

Reclassement des médecins de 2^{ème} classe en application de la nouvelle grille indiciaire

Ancienne situation avant reclassement			Nouvelle situation après reclassement			
Echelon	Indice brut ancien	Indice majoré ancien	Echelon	Indice brut nouveau	Indice majoré nouveau	Ancienneté conservée
			9	966	783	-
			8	901	734	-
11	852	696	7	852	696	AA*
10	821	673	7	852	696	SA**
9	772	635	6	801	658	5/4 AA*
8	750	619	5	750	619	AA*
7	701	582	4	701	582	AA*
6	655	546	3	655	546	AA*
5	612	514	3	655	546	SA**
4	563	477	2	588	496	2/3 AA*
3	513	441	1	528	452	1/3 AA* + 6 mois
2	480	416	1	528	452	1/2 AA*
1	429	379	1	528	452	AA*

* AA = ancienneté acquise dans l'échelon précédemment détenu

** SA = sans ancienneté

Reclassement des médecins de 1^{ère} et hors classe, et conséquences sur le déroulement de carrière pour tous

- 1) Les médecins de 1^{ère} et hors-classe sont reclassés à identité d'échelon, avec conservation de l'ancienneté d'échelon acquise dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil.
- 2) Les conditions de reclassement en 2^{ème}, 1^{ère} et hors classe produisent peu ou pas de gain indiciaire dans l'immédiat.
- 3) Par contre le nouveau grade de 2^{ème} classe culmine à l'indice majoré 783 d'où un gain pour tous, au dernier échelon de ce grade, de 87 points d'IM, c'est-à-dire de 402,81 € brut par rapport à la

situation antérieure. De même le nouveau grade de médecin de 1^{ère} classe culmine en Hors-échelle A3, d'où un gain pour tous de 142 points d'IM, c'est-à-dire de 657,46 € brut par rapport à la situation antérieure. Pour le nouveau grade de médecin hors-classe le gain à l'échelon spécial est de 57 points d'IM, soit 263,91 € brut par rapport à la situation antérieure sous réserve des conditions d'accès à cet échelon, cf. ci-dessus l'art. 14 - II. du décret modifiant le statut des médecins territoriaux.

Le régime indemnitaire des médecins territoriaux est fixé par l'organe délibérant de la collectivité dans la limite du régime indemnitaire de référence qui est celui des médecins inspecteurs de santé publique.

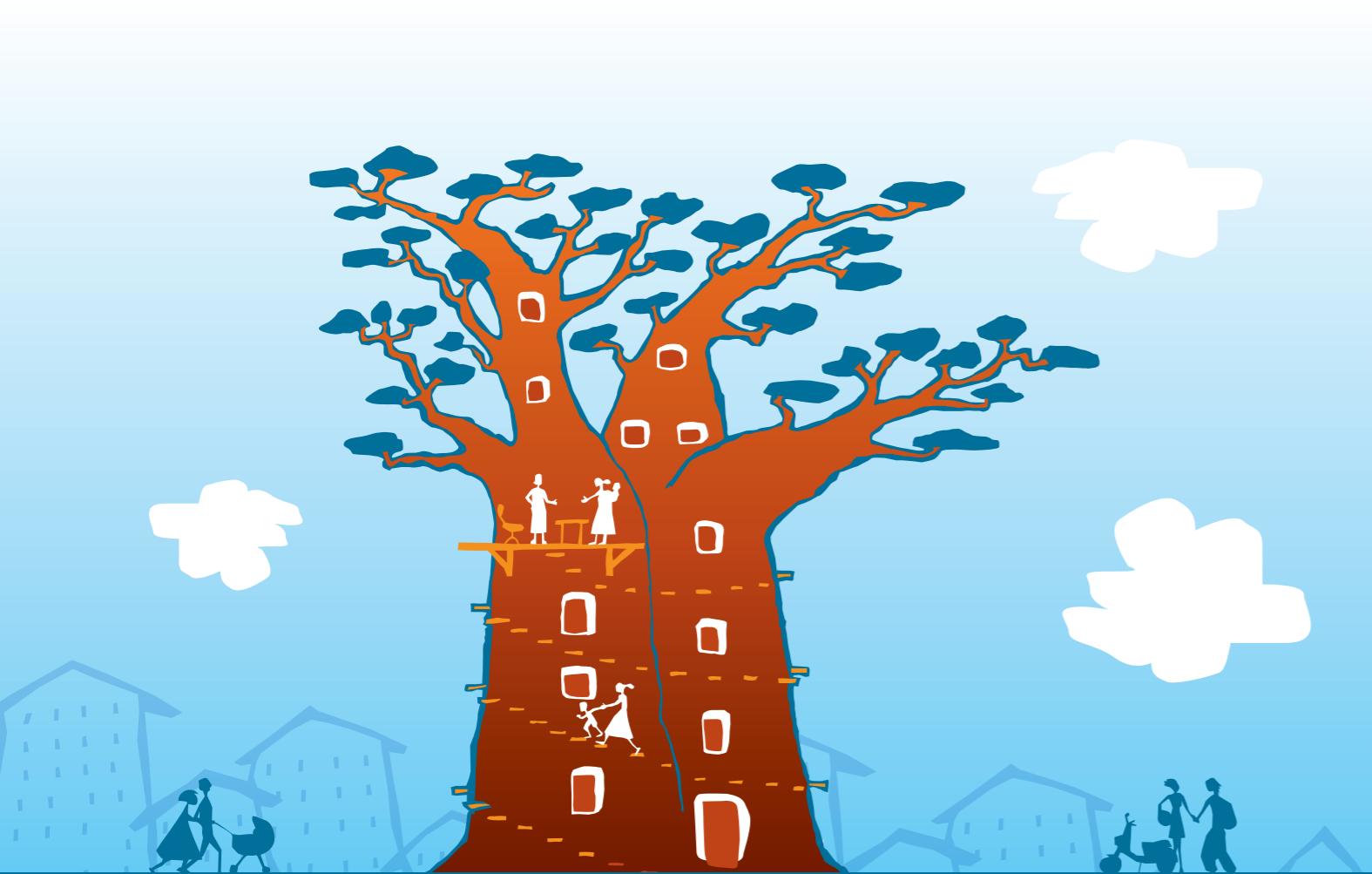
Ce régime indemnitaire se compose :

- de l'indemnité spéciale des médecins (références : décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, décret n°73-964 du 11 octobre 1973, arrêté du 30 juillet 2008 publié au JO du 1^{er} août 2008),
- de l'indemnité de technicité des médecins (références : décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, décret n° 91-657 du 15 juillet 1991, arrêté du 30 juillet 2008 publié au JO du 1^{er} août 2008).

Le crédit annuel global de ces indemnités pour la collectivité est calculé sur la base d'un taux moyen (cf. tableaux ci-dessous) multiplié par le nombre de bénéficiaires pour chaque grade du cadre d'emplois.

Le montant de l'indemnité individuelle versée peut être modulé selon des critères d'attribution fixés par la collectivité dans la limite du double du taux moyen.

	Indemnité spéciale		Indemnité de technicité	
	Montant moyen mensuel	Plafond mensuel	Montant moyen mensuel	Plafond mensuel
Médecin 2 ^{ème} classe	285,00 €	570,00 €	423,33 €	846,66 €
Médecin 1 ^{ère} classe	287,92 €	575,84 €	425,00 €	850,00 €
Médecin hors classe	305,00 €	610,00 €	549,17 €	1098,33 €



Montant des cotisations, en fonction du revenu mensuel :

< 400 €/mois, étudiant, cas particuliers.....	30 €	1900 € << 2650 €.....	120 €
400 € <<1150 €.....	60 €	2650 € << 3400 €.....	150 €
1150 € <<1900 €.....	90 €	>3400 €.....	180 €
Cotisation de soutien :		>180 €	

J'adhère

Première adhésion renouvellement

Nom, prénom :

Adresse personnelle :

Code postal et Ville :

Téléphone : Portable : Mail :

Adresse professionnelle :

Code postal et Ville :

Téléphone : Fax/Port : Mail :

Préciser si vous êtes : titulaire, vacataire, contractuel(le) (rayez les mentions inutiles)

Exercice : (% du temps plein) Spécialité(s) :

Préférence envoi (pour l'appel à cotisation) : Mail personnel Mail professionnel

Courrier uniquement

Je verse la somme de :Euros Date et signature.....

Chèque (Banque) Numéro :

Vu / secrétariat : Trésorerie :

Bulletin à compléter et renvoyer à : SNMPMI, 65-67 rue d'Amsterdam - 75008 PARIS

**Cotisation
syndicale
au SNMPMI
année
2015**

Publication
du Syndicat
national
des médecins
de PMI
septembre 2014

La revalorisation statutaire des médecins territoriaux : mode d'emploi

Lecture commentée des décrets n° 2014-922
et 924 du 18 août 2014

